



Arrêté N°2021/BPEF/123

portant autorisation environnementale du projet de construction d'un lycée polyvalent et d'aménagement de ses abords sur la commune de Pont-Château

- Région des Pays-de-la-Loire et Commune de Pont-Château -

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 11 décembre 2020 et enregistré au guichet unique de l'environnement (GUNenv) avec le N° d'AIOT 010000023, déposé par la région des Pays de la Loire et la commune de Pont-Château ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 mars 2021 ;

VU le mémoire en réponse des demandeurs aux avis du CNPN et de la MRAE, daté du 20 avril 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral N° 2021/BPEF/065 du 8 avril 2021, qui s'est déroulée du 19 avril au 18 mai 2021 inclus ;

VU la pièce n°7 synthétisant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de gestion et de suivi ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 30 juillet 2021 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 août 2021 ;

VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 23 septembre 2021 portant déclaration de projet et rappelant l'intérêt général de l'opération de construction du lycée polyvalent de Pontchâteau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pontchâteau du 6 octobre 2021 portant déclaration de projet et rappelant l'intérêt général de l'opération de construction du lycée polyvalent de Pontchâteau ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre des articles L. 122-1-1 (2^{ème} alinéa du II) et L. 181-1 (4^{ème} alinéa) du code de l'environnement, dite autorisation supplétive, et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR0557 « Le Brivet depuis Drefféac jusqu'à sa confluence avec la Loire » et pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation relatives à la destruction de zones humides, ainsi que les mesures de suivi et de gestion des zones humides préservées et des zones humides compensatoires ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale comprend une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois abrite un seul lycée général et technologique privé pour une population d'un peu plus de 35 000 habitants en 2018, dont plus de 22 % a moins de 15 ans, en constante augmentation démographique ;

CONSIDÉRANT que les lycéens, qui ne peuvent être inscrit au sein de ce lycée situé à Saint-Gildas-des-Bois, dont la capacité est limitée autour de 400 élèves, doivent effectuer des déplacements vers les établissements des villes situées à plus de 20 km ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un lycée public permettant d'accueillir entre 1 000 et 1 200 élèves fournira un service public d'éducation aux élèves de la communauté de communes et des communes voisines ;

CONSIDÉRANT que le lycée est localisé au sein du secteur du Landas, à proximité d'établissements scolaires (collège Frida Kahlo) et d'équipements sportifs, permettant ainsi de mutualiser l'usage de ces équipements et des aires de stationnement, limitant ainsi la consommation d'espace liée à la construction d'un lycée éloignée de ces équipements ;

CONSIDÉRANT que la localisation a fait l'objet d'une analyse préalable conduisant à écarter, tout d'abord, une parcelle située au nord du secteur du Landas de taille trop limitée pour que le lycée y soit implanté et ensuite une parcelle plus grande mais traversée par une ligne à haute tension limitant ainsi la surface urbanisable à une superficie inférieure aux besoins nécessaires pour l'implantation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est global et qu'il intègre le lycée et l'ensemble des aménagements extérieurs réalisés par la commune de Pontchâteau, permettant ainsi d'en appréhender tous les impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'évitement des habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, Chardonneret élégant, Grand capricorne) et de réduction des impacts sur les spécimens d'espèces protégées (notamment mesures de mise en défens des zones de travaux, suivi des travaux par un écologue, déplacement des spécimens d'espèces protégées se trouvant dans la zone de travaux, déplacement de l'arbre accueillant le Grand capricorne à proximité immédiate au sein d'un espace boisé préservé, limitation de l'éclairage) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de compensations des impacts résiduels sur les espèces protégées, modifiées pour tenir compte des avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire MC-ExBio-01 concerne la récréation d'une zone humide de 8 300 m², en continuité d'un corridor écologique reconstitué par la réouverture, sur une longueur de 300 m, d'un ruisseau busé qui longe l'emprise du lycée ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire MC-ExBio-02 consiste, sur une superficie de 56 500 m², localisée sur des parcelles actuellement cultivées ou non entretenues, en la mise en place de milieux (plantations de 90 ml de haies et d'environ 40 arbres, plantations de fourrés avec des plantes apportant de la nourriture aux espèces) et gestion de ces espaces limitée à l'évitement de leur fermeture, favorables au maintien des espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que ces mesures apportent un gain écologique pour les espèces présentes favorables à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend en outre des mesures d'accompagnement favorables aux espèces présentes (notamment construction de gabions et d'hibernaculums pour les reptiles, création d'un bâtiment en brique pour les chiroptères, mise en œuvre de mesures pour améliorer la continuité du ruisseau, au-delà de la rue du Chardonneret pour les espèces aquatiques ou semi-aquatiques et les micro-mammifères, classement des mesures compensatoires en zone N du PLU de la commune de Pontchâteau) ;

CONSIDÉRANT que les porteurs de projet, bénéficiaires de l'autorisation, se sont engagés, conjointement, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures définies dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans l'étude d'impact et dans les mémoires fournis en réponse aux instances consultées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'autorisation sont la région des Pays de la Loire et la commune de Pont-Château, ci-dessous nommé « les bénéficiaires ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet comprend deux parties :

- Partie 1 : Un lycée construit sous maîtrise d'ouvrage de la région des Pays de la Loire. Il présente une capacité de 1 000 élèves, pouvant être augmentée à un effectif maximum de 1 210 élèves. Le lycée comporte les installations permettant :

- la dispense des cours et des travaux pratiques,
- la restauration des élèves et des personnels,
- l'hébergement de 80 élèves au sein d'une résidence dédiée,
- l'accès au lycée depuis 2 passerelles,
- le stationnement des cycles motorisés et non motorisés sur une zone dédiée,
- le stationnement réservé aux personnels d'une capacité de 30 places,
- la création de 8 logements de fonction.

Cet ensemble s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre délimitant une emprise de 3,38 hectares.

- Partie 2 : Les abords du lycée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont-Château. Ils comprennent les aménagements suivants :

- un parvis, d'une superficie de 3 000 m², permettant d'accéder au lycée depuis les zones de stationnement et de desserte,
- une plateforme destinée à l'accueil des cars scolaires, avec une capacité d'accueil de 25 cars,
- une voirie permettant de relier le lycée à des voiries existantes, d'une longueur de 170 mètres.

Le périmètre destiné à être aménagé est de 1,97 hectares et s'inscrit au sein d'une emprise globale de 4,22 hectares.

Le plan des aménagements est présenté en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre I : prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Pompage des eaux souterraines, en cas d'évènement météorologique exceptionnel, destiné à mettre hors d'eau tout ou partie du chantier.
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Emprise totale de de 7,60 ha. Le projet ne capte aucun bassin versant supplémentaire.
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Amélioration de la configuration de trois ouvrages hydrauliques de franchissement
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Déclaration	Réalisation de deux passerelles de 11 m de longueur cumulée

	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	La protection des berges aux abords des passerelles peut nécessiter la pose d'enrochements sur une longueur maximale de 60 m.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Impact résiduel permanent du projet sur des zones humides pré-existantes : 2 405 m ²
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).		Débusage et renaturation d'un cours d'eau sur une longueur de 300 m.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Concertation

Les bénéficiaires assurent l'organisation d'une concertation avant la phase de démarrage des travaux afin d'examiner les améliorations pouvant être apportées aux mesures compensatoires environnementales, notamment aux possibilités de mise en œuvre en dehors du site. Le comité scientifique, objet de la mesure MSG-01, est sollicité pour participer à la concertation. Les conclusions de la concertation font l'objet d'un document écrit dans lequel, le cas échéant, de nouvelles mesures sont proposées.

Les éventuelles nouvelles mesures concertées font l'objet d'une transmission au service eau environnement de la DDTM pour validation, sous la forme d'un porter à connaissance.

ARTICLE II.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par les bénéficiaires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.3 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la DDTM 44, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.6 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, les bénéficiaires remettent le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Ils informent le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, les bénéficiaires entendus, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.7 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Les bénéficiaires prennent toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Ils veillent notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Les bénéficiaires informent la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'ils en ont connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Les bénéficiaires organisent, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Les bénéficiaires informent le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage. Concernant la mise en défens d'espaces favorables à la faune se référer au chapitre IV.2.1.

ARTICLE III.2 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

La liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les bénéficiaires informent les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

ARTICLE III.3 : Milieux aquatiques

Article III.3.1 : Prescriptions relatives aux travaux sur cours d'eau

La liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article III.3.2 : Mesures compensatoires zones humides

La liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article III.3.3 : Mesures de gestion et pérennité des zones humides de compensation

La liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article III.3.4 : Mesures de suivi des zones humides

La liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article III.3.5 : Positionnement

La cartographie des mesures compensatoires zones humides est présentée en annexe 3.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*),
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
- Vipère péliade (*Vipera berus*),
- Alouette lulu (*Lullula arborea*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, telles que détaillées dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans l'étude d'impact et dans les mémoires fournis en réponse aux remarques des instances consultées.

Article IV.2.1 : Mesures d'évitement et de réduction

La liste des mesures d'évitement et de réduction est présentée en annexe 2.

Article IV.2.2 : Mesures de compensation

La liste des mesures compensatoire est présentée en annexe 2.

Article IV.2.3 : Mesures d'accompagnement et de suivi

La liste des mesures d'accompagnement et de suivi est présentée en annexe 2.

Article IV.2.4 : Positionnement

La cartographie des mesures en faveur de la biodiversité est présentée en annexe 4.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

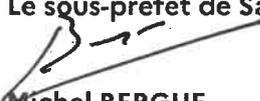
ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Pont-Château et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Pont-Château, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Pont-Château et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 11 OCT. 2021
le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

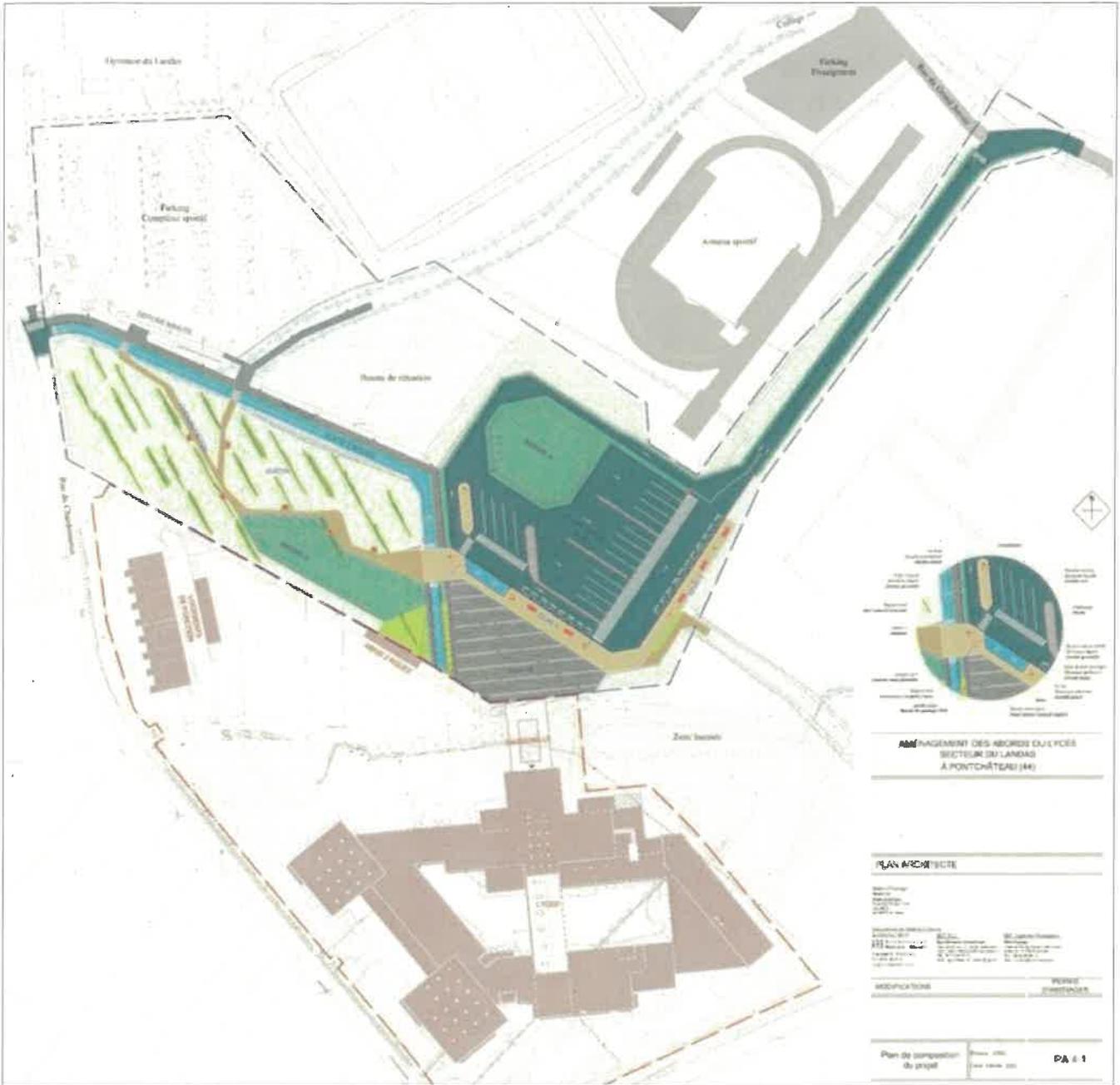
Annexe 1 : Plan des aménagements

Annexe 2 : Liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Annexe 3 : Cartographie des mesures compensatoires zones humides

Annexe 4 : Cartographie des mesures en faveur de la biodiversité

ANNEXE 1 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2021/BPEF/123 du 11 OCT. 2021

Saint-Nazaire, le 11 OCT. 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 2 : LISTE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

La liste se rapporte à la pièce 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale : « synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de gestion et de suivi », dont le sommaire est le suivant :

Table des matières	
1. Introduction	9
2. Mesures d'évitement	11
2.1. Phase amont (conception)	11
2.1.1 Mesures d'évitement amont « générales » (ME-AmGén)	11
2.1.2 Mesures d'évitement amont « santé » (ME-AmSan)	11
2.1.3 Mesures d'évitement amont « biodiversité » (ME-AmBio)	11
2.1.4 Mesures d'évitement amont « milieux aquatiques » (ME-AmMA)	12
2.2. Phase travaux (opérationnelle)	13
2.2.1 Mesures d'évitement opérationnelle « biodiversité » (ME-OpBio)	13
2.2.2 Mesures d'évitement opérationnelle « bruit » (ME-OpBri)	13
2.2.3 Mesures d'évitement opérationnelle « milieux aquatiques » (ME-OpMA)	13
2.2.4 Mesures d'évitement opérationnelle « habitats - flore » (ME-OpHF)	14
2.2.5 Mesures d'évitement opérationnelle « amphibiens » (ME-OpAmf)	14
2.2.6 Mesures d'évitement opérationnelle « reptiles » (ME-OpRep)	15
2.2.7 Mesures d'évitement opérationnelle « acoustique terrestre » (ME-OpAcT)	15
3. Mesures de réduction	17
3.1. Phase amont (conception)	17
3.1.1 Mesures de réduction amont « biodiversité » (MR-AmBio)	17
3.1.2 Mesures de réduction amont « générales » (MR-AmGén)	17
3.1.3 Mesures de réduction amont « milieux aquatiques » (MR-AmMA)	18
3.1.4 Mesures de réduction amont « acoustique » (MR-AmAc)	18
3.2. Phase travaux (opérationnelle)	19
3.2.1 Mesures de réduction opérationnelle « bruit » (MR-OpBri)	19
3.2.2 Mesures de réduction opérationnelle « habitats - flore » (MR-OpHF)	19
3.2.3 Mesures de réduction opérationnelle « oiseaux » (MR-OpOis)	19
3.2.4 Mesures de réduction opérationnelle « qualité physico-chimique des eaux » (MR-OpQCE)	20
3.2.5 Mesures de réduction opérationnelle « acoustique terrestre » (MR-OpAcT)	21
3.2.6 Mesures de réduction opérationnelle « qualité de l'air » (MR-OpQA)	21
3.2.7 Mesures de réduction opérationnelle « oiseaux » (MR-OpOis)	21
3.3. Phase exploitation	23
3.3.1 Mesures de réduction exploitation « oiseaux » (MR-ExpOis)	23
3.3.2 Mesures de réduction en phase exploitation « eaux pluviales » (MR-ExpQE)	23
3.3.3 Mesures de réduction exploitation « oiseaux » (MR-ExpOis)	23
4. Mesures de compensation	27
4.1. Mesures de compensation exploitation « biodiversité » (MC-ExpBio)	27
4.2. Mesures de compensation opérationnelle « Grand capricorn » (MC-OpGC)	30
5. Mesures d'accompagnement	31
5.1. Phase amont (conception)	31
5.1.1 Mesures d'accompagnement amont « général » (MA-AmGén)	31
5.1.2 Mesures d'accompagnement amont « biodiversité » (MA-AmBio)	31
5.1.3 Mesures d'accompagnement amont « agro-pastorale » (MA-AmAP)	31
5.1.4 Mesures d'accompagnement amont « urbaine » (MA-AmUrb)	31
5.2. Phase opérationnelle (travaux)	32
5.2.1 Mesures d'accompagnement opérationnelles générales (MA-OpGén)	32
5.2.2 Mesures d'accompagnement opérationnelles « milieux aquatiques » (MA-OpMA)	33
5.2.3 Mesures d'accompagnement opérationnelles « économie circulaire » (MA-OpEC)	34
5.2.4 Mesures d'accompagnement opérationnelles « habitats - flore » (MA-OpHF)	34
5.2.5 Mesures d'accompagnement opérationnelles « reptiles » (MA-OpRep)	34
5.2.6 Mesures d'accompagnement opérationnelles « oiseaux » (MA-OpOis)	35
5.2.7 Mesures d'accompagnement opérationnelles « oiseaux » (MA-OpOis)	35
5.3. Phase exploitation	36
5.3.1 Mesures d'accompagnement exploitation « accessibilité et déplacements » (MA-ExpAD)	36
5.3.2 Mesures d'accompagnement exploitation « biodiversité » (MA-ExpBio)	36
5.3.3 Mesures d'accompagnement exploitation « reptile » (MA-ExpRep)	39
5.3.4 Mesures d'accompagnement exploitation « acoustique » (MA-ExpAc)	39
5.3.5 Mesures d'accompagnement exploitation « oiseaux » (MA-ExpOis)	39
6. Mesures de suivi	41
6.1. Mesures de suivi générales (MSG)	41
6.2. Mesures de suivi de dispositifs de gestion des eaux pluviales (MSEP)	42
6.3. Mesures de suivi des espaces naturels (MSEN)	42
6.4. Mesures de suivi des zones humides (MSZH)	43
6.5. Mesures de suivi des milieux aquatiques (MSMA)	43

MESURES D'ÉVITEMENT

ME-AmGén-01 : Evitement de toute création de lycée à l'écart d'installations et d'équipements existants, dans l'objectif de résultat de contribuer à la mutualisation, à l'optimisation et à la rationalisation de l'utilisation de ces installations et équipements

ME-AmGén-02 : Evitement de toute construction d'un nouvel équipement sportif par rénovation du gymnase du Landas et mutualisation des installations sportives existantes (gymnases et terrains sportifs extérieurs)

ME-AmGén-03 : Evitement de toute création de nouvelle zone de stationnement à destination des véhicules particuliers, par mutualisation et optimisation de l'utilisation des stationnements existants situés à proximité immédiate du bâtiment du lycée, côté Nord du vallon

ME-AmSan-01 : Evitement de toute implantation d'équipement destiné à recevoir du public au sein d'une bande d'une largeur totale de 200 mètres, centrée sur l'axe de la ligne à haute tension

ME-AmBio-01 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur la (les) mare(s) présente(s) à l'intérieur du site retenu pour accueillir le projet de lycée

ME-AmBio-02 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur la flore relevant des espèces et habitats protégés, à l'intérieur du site retenu pour accueillir le projet de lycée

ME-AmBio-03 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur les zones dont les sols sont caractéristiques des zones humides, à l'intérieur du site retenu pour accueillir le bâtiment du lycée

ME-AmBio-04 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, des logements sur le corridor écologique par déploiement des réseaux indépendamment du lycée

ME-AmBio-05 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, sur les zones humides, quelles qu'elles soient, à l'intérieur du périmètre dédié à la plateforme autocars et à la voirie créée

ME-AmMA-01 : Evitement de toute création de franchissement du fond de vallée débusé ayant pour conséquence d'en dégrader les berges naturelles

ME-AmMA-02 : Evitement de toute incidence, directe et indirecte, temporaire et permanente, des passerelles sur l'écoulement des crues

ME-AmMA-03 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, des passerelles sur la continuité écologique

ME-AmMA-04 : Evitement de toute création d'un ouvrage de franchissement du fond de vallée débusé et/ou du ruisseau existant, dans le cadre de la création de la voirie destinée à relier la plateforme autocars aux voiries existantes

ME-OpBio-01 : Evitement de toute incidence négative sur les espaces naturels, à l'Est des logements de fonction, à l'intérieur de la parcelle AL n°339, par garantie de l'absence de toute zone de stockage, de circulation, etc. pendant la phase travaux

ME-OpBé-01 : Evitement de toute production de béton l'intérieur des emprises de chantier par apport, depuis l'extérieur, de l'intégralité du volume de béton nécessaire à la réalisation des travaux

ME-OpBé-02 : Evitement de tout rejet vers les réseaux publics, vers les eaux souterraines, vers les eaux superficielles, des eaux de lavage des toupies et autres matériels en contact avec le béton, par mise en œuvre de dispositifs spécifiques incluant la filière de valorisation

ME-OpMA-01 : Evitement, pendant toute la durée des travaux, de toute interaction entre les zones concernées par les travaux et la mare située en partie Ouest du périmètre opérationnel, par mise en défens de la mare vis-à-vis des eaux souillées et des amphibiens

ME-OpMA-02 : Evitement, pendant toute la durée des travaux, de toute interaction entre les zones concernées par les travaux et le fond de vallée une fois que celui-ci aura été débuisé et renaturé, par mise en défens du ruisseau créé vis-à-vis des eaux souillées et des amphibiens
ME-OpMA-03 : Evitement, pendant toute la durée des travaux, de toute interaction entre les engins de chantier et les stocks de matériaux et les milieux aquatiques situés à l'intérieur de la zone de chantier (mare + fond de vallée) par mise en défens de ces milieux
ME-OpMA-04 : Evitement de tout risque de pollution accidentelle due aux fuites d'huile des engins de chantier
ME-OpMA-05 : Evitement, pendant la phase travaux, de tout rejet d'eaux usées et d'eaux souillées, que ce soit vers les eaux souterraines ou superficielles
ME-OpHF-01 : Evitement de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, de la phase travaux, sur les habitats et la flore protégés, localisés hors emprise définitive des composantes du projet, par mis en défens pendant toute la durée des travaux
ME-OpAmp-01 : Evitement, pendant toute la durée des travaux, de toute interaction entre la zone concernée par les travaux au sud du fond de vallée et la mare située en partie Ouest du périmètre opérationnel, par mise en défens de cette zone vis-à-vis des amphibiens
ME-OpAmp-02 : Evitement de toute destruction d'amphibiens, en lien avec la phase travaux, par passages d'un écologue, avant le démarrage des travaux, et après la mise en œuvre de la mise en défens, pour capturer les amphibiens présents et pour transporter ceux-ci en bordure de cours d'eau dans la mare en aval de la rue du Chardonneret
ME-OpRep-01 : Evitement de toute destruction de reptiles, en lien avec la phase travaux, par passages d'un écologue, avant le démarrage des travaux, pour capturer les reptiles présents et pour transporter ceux-ci au sein du corridor écologique et/ou de tout autre lieu favorable situé à proximité
ME-OpAco-01 : Evitement de tout déroulement générant des nuisances sonores, avant 07H00 et après 18H00
ME-OpAco-02 : Evitement de toute réalisation de travaux, quels qu'ils soient, de nuit, c'est-à-dire entre 21H00 et 07H00
ME-OpAco-03 : Evitement de toute réalisation de travaux, quels qu'ils soient, le weekend, à savoir du vendredi 21H00 au lundi 07H00
MESURES DE REDUCTION
MR-AmBio-01 : Réduction, au strict minimum, des incidences négatives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur les zones humides relevant du seul critère floristique
MR-AmBio-02 : Réduction, au strict minimum, des incidences négatives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur les amphibiens et leur habitat
MR-AmBio-03 : Réduction, au strict minimum, des incidences négatives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur les reptiles et leur habitat
MR-AmBio-04 : Réduction, au strict minimum, des incidences négatives, directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur le Chardonneret élégant et son habitat
MR-AmGén-01 : Réduction des incidences négatives du bâtiment du lycée, sur les différentes composantes de l'environnement, par l'application du référentiel de sobriété architecturale, technique et économique, établi par la Région Pays-de-la-Loire et applicable à ses projets de bâtiments
MR-AmGén-02 : Réduction au strict minimum de l'emprise foncière nécessaire à la construction du lycée et des logements afin de contribuer activement et concrètement à l'objectif de sobriété écologique, environnementale et économique, prescrit par le référentiel régional
MR-AmGén-03 : Réduction de l'incidence négative du bâtiment du lycée et des logements sur l'imperméabilisation de l'emprise foncière dédiée, avec un objectif de taux d'imperméabilisation de l'ordre de 50%
MR-AmGén-04 : Réduction de la consommation foncière du bâtiment du lycée et des logements par une valorisation optimale de la surface de plancher au regard de l'emprise foncière disponible
MR-AmGén-05 : Réduction, au strict minimum, de l'emprise de la plateforme autocars et de la voirie sur les zones naturelles, permettant d'assurer de manière optimale les fonctionnalités attendues

MR-AmMA-01 : Réduction de l'incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente, des passerelles sur la luminosité nécessaire à la vie aquatique par optimisation de la largeur de chacune des passerelles
MR-AmAco-01 : Réduction des incidences négatives du projet sur l'ambiance sonore par la conception d'un projet qui privilégie l'orientation des usages et activités en direction du Nord et de la zone d'activités du Landas
MR-OpTr-01 : Réduction des nuisances générées par le trafic des engins de chantier en charge de l'approvisionnement et de l'évacuation des matériaux, des déchets, etc., par la mise en œuvre d'un plan de circulation appliquant le principe de la marche en avant avec une arrivée à vide sur site depuis la route de Saint-Roch et la rue du Chardonneret, et un départ à plein par la rue du Moulin, la rue de l'Aunay et la rue Gutenberg
MR-OpHF-01 : Réduction au strict minimum des incidences négatives de la phase travaux sur les surfaces végétales, hors surfaces sous emprise des ouvrages / bâtiments / infrastructures, par optimisation, aux stricts besoins fonctionnels des zones dévolues au stationnement et à la circulation des engins, au dépôt des matériaux et matériels
MR-OpHF-02 : Réduction des incidences négatives de la phase travaux sur les habitats, la flore, et par voie de conséquence, sur les espèces fréquentant ces milieux, par réalisation des travaux de débroussaillage, de défrichage et de traitement de la végétation (hors abattage d'arbres) au cours de la période allant de mi-août à fin octobre
MR-OpHF-03 : Réduction des incidences négatives de la phase travaux sur les habitats, la flore, et par voie de conséquence, sur les espèces fréquentant ces milieux, par réalisation des travaux d'abattage d'arbres au cours du mois d'octobre
MR-OpOis-01 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par réduction au strict minimum de l'éclairage nocturne pendant la phase travaux
MR-OpQE-01 : Réduction de l'incidence négative de la phase travaux sur la qualité physicochimique des eaux par réalisation, dès que possible, de la phase provisoire de la noue de régulation des eaux pluviales de la partie BÂTIMENT DU LYCEE du projet
MR-OpQE-02 : Réduction de l'incidence négative de la phase travaux sur la qualité physicochimique des eaux par réalisation, dès que possible, de la phase provisoire du bassin de régulation des eaux pluviales de la partie LOGEMENTS DE FONCTION du projet
MR-OpQE-03 : Réduction de l'incidence négative de la phase travaux sur la qualité physicochimique des eaux par réalisation, dès que possible, de la phase provisoire des bassins de régulation des eaux pluviales de la partie VOIRIE + PLATEFORME CARS du projet
MR-OpQE-04 : Réduction de l'incidence négative de l'érosion des sols mis à nu par les opérations de terrassement préalable à la CONSTRUCTION DU LYCEE sur la qualité physico-chimique des eaux par mis en œuvre, en amont des exutoires et des points bas, de filtres de type « botte de paille habillée de géotextile filtrant » ou équivalent
MR-OpQE-05 : Réduction de l'incidence négative de l'érosion des sols mis à nu par les opérations de terrassement préalable à la CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DE FONCTION sur la qualité physico-chimique des eaux par mis en œuvre, en amont des exutoires et des points bas, de filtres de type « botte de paille habillée de géotextile filtrant » ou équivalent
MR-OpQE-06 : Réduction de l'incidence négative de l'érosion des sols mis à nu par les opérations de terrassement préalable à la REALISATION DE LA VOIRIE ET DE LA PLATEFORME AUTOCARS sur la qualité physico-chimique des eaux par mis en œuvre, en amont des exutoires et des points bas, de filtres de type « botte de paille habillée de géotextile filtrant » ou équivalent
MR-OpAco-01 : Réduction des nuisances sonores par la sensibilisation, l'information et la formation des entreprises et de leurs collaborateurs et ouvriers, destinés à intervenir sur site, aux questions acoustiques, en phase de préparation de chantier
MR-OpAco-02 : Réduction, au strict minimum, des nuisances sonores (intensité et durée) par l'optimisation des moyens matériels mis en œuvre
MR-OpAco-03 : Réduction dynamique des nuisances sonores, par adaptation, en continu, du planning de déroulement des travaux, en fonction des différentes phases de travaux (terrassement, construction, etc.)
MR-OpQA-01 : Réduction, pendant la phase travaux, des éventuelles émissions de poussière liées aux conditions météorologiques prévues, lors des phases de terrassement, par arrosage préventif des emprises concernées par le terrassement
MR-OpQA-02 : Réduction, pendant la phase travaux, des émissions de poussière consécutive à la circulation sur les voiries empruntées par les engins de chantier, par nettoyage régulier

de ces voiries
MR-OpDéc-01 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour le chantier « bâtiment du lycée », de bennes destinées à recueillir les différents types de déchets, avant évacuation vers les filières agréées
MR-OpDéc-02 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour le chantier « logements de fonction », de bennes destinées à recueillir les différents types de déchets, avant évacuation vers les filières agréées
MR-OpDéc-03 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour le chantier « parvis – plateforme - voirie », d'un ensemble de bennes destinées à recueillir les différents types de déchets, avant évacuation, sous la responsabilité des entreprises, vers les filières agréées
MR-ExOis-01 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par réduction au strict minimum de l'éclairage nocturne pendant la phase exploitation, au droit de la plateforme autocars, de la voirie d'accès et du parvis
MR-ExOis-02 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par réduction au strict minimum de l'éclairage nocturne pendant la phase exploitation, au droit de la zone du lycée (bâtiment + cour intérieure + accès depuis la rue du Chardonneret)
MR-ExOis-03 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par réduction au strict minimum de l'éclairage nocturne pendant la phase exploitation, au droit de la zone dédiée aux logements de fonction
MR-ExOis-04 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par limitation de l'éclairage nocturne, quelle que soit la zone concernée, à la détection de présence de personnes (avec temporisation), et ceci à l'intérieur de la plage horaire 22H00 – 06H00
MR-ExOis-05 : Réduction des incidences négatives de l'éclairage sur le cycle biologique par mise en œuvre de mats d'éclairage et de dispositifs d'éclairage extérieur dirigeant le flux lumineux vers le sol
MR-ExEP-01 : Réduction au strict minimum des incidences de la construction du bâtiment du lycée et de ses aménagements connexes (système 1) sur la quantité et la qualité des eaux pluviales, par mise en œuvre d'un dispositif de régulation, sous forme d'une vaste noue, en rive Ouest du lycée, le long de la rive gauche du ruisseau débusé, présentant un volume utile de 334 m ³ permettant de réguler à hauteur de 3 l/s/ha (soit 6.65 l/s) l'évènement de période de retour T = 10 ans
MR-ExEP-02 : Réduction au strict minimum des incidences de la construction logements de fonction (système 2) sur la quantité et la qualité des eaux pluviales, par mise en œuvre d'un dispositif de régulation, sous forme d'un bassin dans le fond de l'impasse desservant les logements, présentant un volume utile de 75 m ³ permettant de réguler à hauteur de 3 l/s/ha (soit 3.49 l/s) l'évènement de période de retour T = 10 ans
MR-ExEP-03 : Réduction au strict minimum des incidences de l'aménagement du parvis, de la plateforme de cars et des voiries (système 3) sur la quantité et la qualité des eaux pluviales, par mise en œuvre de 2 dispositifs de régulation, sous forme de bassins et de noues, présentant un volume utile de 330 m ³ permettant de réguler à hauteur de 3 l/s/ha (soit 9 l/s) l'évènement de période de retour T = 10 ans
MR-ExDéc-01 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour la phase exploitation de la zone « plateforme - voirie », de poubelles « tous déchets »
MR-ExDéc-02 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour la phase exploitation de la zone « parvis », de poubelles permettant de trier les déchets recyclables des déchets non recyclables
MR-ExDéc-03 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour la phase exploitation de la zone « lycée », d'une organisation adaptée
MR-ExDéc-04 : Réduction au strict minimum du risque de dispersion des déchets vers les milieux aquatiques et naturels, par mise en œuvre, pour la phase exploitation de la zone « logements de fonction », d'une organisation adaptée
MESURES DE COMPENSATION

MC-ExBio-01 : Création de dépressions au droit d'un ensemble de parcelles destinées à accueillir des plantes caractéristiques de zones humides, sur une superficie totale de 0.83 hectare
MC-ExBio-02 : Plantations et gestion d'une zone « d'espaces naturels » de 5.65 hectares en continuité du corridor écologique et des zones humides (existantes et compensées), permettant de consolider la présence du Chardonneret élégant, de l'Alouette Lulu, de la Tourterelle des bois, sur la zone
MC-OpGC-01 : Marquage, démontage, coupe et transfert de l'arbre colonisé par le Grand capricorne
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
MA-AmGén-01 : Sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre VRD9 intervenant au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre missionnée par la Région Pays-de-la-Loire pour la partie « lycée »
MA-AmBio-01 : Poursuite de la caractérisation de l'état actuel faune – flore – habitat jusqu'au démarrage des travaux
MA-AmAP-01 : Réalisation d'une étude agro-pédologique à l'échelle du projet global élargi
MA-AmUrb-01 : Modification du PLU de Pont-Château afin de permettre la réalisation des logements de fonction du bâtiment du lycée « proprement dit »
MA-OpGén-01 : Suivi de l'application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de gestion et de suivi, prescrites par l'arrêté d'autorisation environnementale
MA-OpGén-02 : Elaboration d'une notice de précautions
MA-OpGén-03 : Préparation rigoureuse et suivi précis des travaux par le maître d'œuvre
MA-OpGén-04 : Concertation avec les personnes physiques et morales, concernées par le projet, pendant la période de préparation de chantier
MA-OpGén-05 : Elaboration et affichage, en plusieurs lieux, de panneaux décrivant le déroulement des travaux
MA-OpGén-06 : Organisation de visites du chantier, à destination des riverains et des usagers
MA-OpMa-01 : Réouverture du fond de thalweg par le retrait du busage existant, sur une longueur de 300 mètres en amont de la rue du Chardonneret
MA-OpMA-02 : Amélioration de la configuration de l'ouvrage hydraulique qui permet le franchissement du thalweg par la rue du Chardonneret
MA-OpMA-03 : Amélioration de la configuration de l'ouvrage hydraulique qui permet le franchissement du thalweg par le chemin rural en amont de la rue du Chardonneret
MA-OpMA-04 : Amélioration de la configuration de l'ouvrage hydraulique qui permet le franchissement du thalweg par le passage agricole, en amont du chemin communal
MA-OpEC-01 : Recherche de filières de valorisation des matériaux excédentaires, issus des opérations de terrassement, et, en cas de recensement d'une ou plusieurs filières, étude multicritères de la faisabilité d'une valorisation d'un maximum du volume concerné
MA-OpHF-01 : Réalisation d'interventions régulières d'entretien des emprises ayant fait l'objet de travaux de débroussaillage, de défrichage et de la végétation (hors abattage d'arbres) jusqu'à la fin des travaux, pour conserver leur caractère inhospitalier vis-à-vis des différentes espèces et ainsi éviter toute destruction d'individus
MA-OpRep-01 : Réalisation de 5 hibernaculum à destination des reptiles, au sein du corridor écologique et des zones naturelles situées à l'Est de l'emprise du lycée
MA-OpChi-01 : Réalisation d'un abri à Chiroptères, sous forme de bâtiment en brique, présentant des zones avec anfractuosités, interstices et cavités, à proximité du corridor écologique, à l'Est du périmètre occupé par le lycée
MA-OpDéc-01 : Suivi de la mise en œuvre pérenne et efficace des mesures de réduction « déchets » par un AMO HQE13 spécifiquement missionné pour la phase travaux du projet de lycée
MA-ExAD-01 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion « accessibilité et déplacements » qui permettra de recenser les éventuels dysfonctionnements, de proposer des actions correctrices, d'en suivre la mise en œuvre et les effets

MA-ExBio-01 : Réalisation d'un projet paysager, en lien avec le projet de lycée, contribuant à la mise en valeur des espaces naturels existants et du corridor écologique
MA-ExBio-02 : Intégration des parcelles dédiées aux mesures compensatoires d'une part, du corridor écologique d'autre part, à l'intérieur d'une zone N au sein du PLU de la Commune de Pont-Château
MA-ExBio-03 : Réalisation des opérations de gestion et d'entretien des espaces naturels et des espaces verts localisés à l'intérieur du périmètre opérationnel du projet sans faire appel aux produits phytosanitaires
MA-ExRep-01 : Intégration de gabions empierrés au parvis du lycée
MA-ExRep-02 : Intégration de gabions empierrés ou d'enrochements aux talus des bassins de recueil des eaux pluviales du lycée, au Sud du vallon renaturé
MA-ExAco-01 : Réalisation, au cours du premier semestre d'exploitation des installations, d'une étude acoustique destinée à caractériser l'ambiance sonore
MA-ExAco-02 : Réalisation, au cours du premier semestre d'exploitation à pleine capacité des installations, d'une étude acoustique destinée à caractériser l'ambiance sonore
MA-ExDéc-01 : Conception, réalisation et mise en place de panneaux d'information, à proximité du corridor écologique et des zones naturelles localisées dans le périmètre du projet, destinées à sensibiliser l'ensemble des usagers à la protection et à la préservation de la qualité des milieux naturels et aquatiques par une gestion responsable des déchets
MESURES DE SUIVI
MSG-01 : Création, installation et fonctionnement du Comité de suivi scientifique du lycée de Pont-Château
MSG-02 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion des espaces naturels
MSEP-01 : Suivi et entretien des équipements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lycée (sud du Vallon)
MSEP-02 : Suivi et entretien des équipements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales des logements de fonction (nord du Vallon)
MSEP-03 : Suivi et entretien des équipements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la plateforme cars et de la voirie
MSEN-01 : Réalisation d'une expertise floristique, sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison)
MSEN-02 : Réalisation d'une expertise faunistique, sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison)
MSZH-01 : Réalisation d'une expertise floristique, sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison)
MSZH-02 : Réalisation d'une expertise faunistique, sur la base de 4 visites d'inventaire par an (une par saison)
MSZH-03 : Réalisation d'une expertise pédologique, sur la base d'une expertise tous les quatre (4) ans
MSMA-01 : Réalisation d'une expertise du ruisseau débusé, sur une longueur totale de 1.2 kilomètres environ, entre la rue du Grand savoir (amont) et le Brivet (aval), sur la base de 2 sessions annuelles d'investigations.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2021/BPEF/123 du

Saint-Nazaire, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

11 OCT. 2021

11 OCT. 2021

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

